PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 25 Octobre 2023 à 12h00

Par voie électronique (*)

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan
Ont participé :
Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard - KRUG Didier

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 25 Octobre 2023 à 12 h 00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait hors délais :

Championnat D4 – My Team – Poule A
N° du match : 26676825 : Bourges Moulon ES (4) – Foëcy CS (2)
du 22/10/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Foëcy CS (2)**, du 20/10/2023 à 21h45 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Foëcy CS (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Moulon ES (4)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Foëcy CS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U15 D2 - Poule B
N° du match : 27197773 : Loire Val d'Aubois (1) – Entente Bourges Sud (1)
du 21/10/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de l'**ASIE du Cher**, gestionnaire de **Entente Bourges Sud (1)**, du 21/10/2023 à 12h07 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Bourges Sud (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Loire Val d'Aubois (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **50 €** au club de l'**ASIE du Cher**, gestionnaire de **Entente Bourges Sud**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Championnat U15 Foot à 8 – Poule Unique
N° du match : 27340710 : Loire Val d'Aubois (2) – Lury Méreau USA (1)
du 21/10/2023

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de **Lury Méreau USA**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Lury Méreau USA (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Loire Val d'Aubois (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **50 €** au club de la **Lury Méreau USA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – INFORMATIONS

Clubs :

- Courrier de Mr Salvador GARCIA, observateur CDA sur la rencontre du 22/10/2023 de D2 CD 18 – Poule A du 22/10/2023, EBSV (2) contre l'US Nançay Neuvy Vouzeron (1) concernant l'attribution des vestiaires.

⇨ **La Commission des Coupes et Championnats transmet le dossier à la Commission des Terrains pour suite à donner.**

- Courriel de Mr Antony SOLDINI, Educateur u15 au Bourges Moulon ES nous informant d'un problème rencontré avec la Feuille de Match Informatisée (FMI) sur les rencontres du 21/10/2023.

⇨ **La Commission prend note.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III - STATUTS DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

INTERDICTION DE CUMUL DES FONCTIONS

Championnat D2 – CD 18 – Poule A
N° du match : 26833874 : Mehun Ol (1) – Massay SC (2)
du 21/10/2023

Considérant que l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***les éducateurs ne peuvent en aucun cas être désignés en qualité d'éducateur pour deux ou plusieurs équipes du même club.*** »

Considérant que le club de Massay SC était en infraction sur la rencontre de Championnat D2 – CD 18 – Poule A, Mehun Ol (1) – Massay SC (2) du 21/10/2023, sachant que l'Educateur désigné Mr X, licence n°1020112393 figurait également en tant d'Educateur sur le feuille de match concernant la rencontre de D1 qui s'est disputée le lendemain.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de la **Massay SC**

ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule A
N° du match : 26833876 : Vierzon Chaillot SL (2) – Argent CS (1)
du 22/10/2023

Considérant que l'article 4.b du Statut des Educateurs et Entraîneurs (concernant l'encadrement technique des équipes en D2) dispose que « ***Participation au Championnat Départemental 2 : 1 éducateur, titulaire de l'attestation senior des formations modulaires ou équivalent*** »

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Les clubs participant aux championnats de football de Départemental 1 et Départemental 2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.***
A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher. »

Considérant que le club d'Argent CS était en infraction sur la rencontre de Championnat D2 – CD 18 – Poule A, Vierzon Chaillot SL (2) – Argent CS (1) du 22/10/2023,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club d'**Argent CS**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que **« *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique* "*Amendes*". »**

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique*** "***Amendes***". »
Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique*** "***Amendes***". ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

– l'avertissement ; [...]
– l'amende ;
– la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).
La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 20 au 22/10/2023.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
20/10/2023	Championnat Vétérans / Poule C Charenton Du Cher Us 1 - Dun S/ Auron Us 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
21/10/2023	U15 D3 / Poule A Ent. Slc Vz / Vfc 1 - Mehun Portugais Ol 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
21/10/2023	U15 D1 / Poule Unique Bourges Portugais As 1 - St Doulchard Fc 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
21/10/2023	Critérium U11 D3 / Poule B Loire Val D'Aubois (U13f) 2 - Ent. Usc/Aso 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
21/10/2023	Critérium U11 D3 / Poule C Jeunes Terres Vives 4 – Jeunes Terres Vives 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
22/10/2023	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule B Loire Val D'Aubois 2 - Soulangis As 1	Feuille de match informatisée transmise le 24/10/2023 à 12h28
22/10/2023	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule C Chalivoy-Milon As 1 - St Georges De Px 1	Feuille de match informatisée transmise le 23/10/2023 à 16h34
22/10/2023	D4 - My Team / Poule A St Doulchard Fc 3 - St Georges /Prée Jsm 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
22/10/2023	D4 - My Team / Poule B Argent Cs 2 - Jars Fc 1	Feuille de match informatisée transmise le 23/10/2023 à 09h49

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- **Vierzon Chaillot SL**, gestionnaire de l'Entente Slc Vz / Vfc, pour la rencontre U15 D3 / Poule A du 21/10/2023 (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h), (le 23/10/2023 à 17h35).
- **Loire Val d'Aubois**, pour la rencontre Critérium U11 D3 / Poule B du 21/10/2023 (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h), (le 23/10/2023 à 19h47).
- **Loire Val d'Aubois**, pour la rencontre D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule B du 22/10/2023 (Feuille de match informatisée transmise le 24/10/2023 à 12h28)
- **Chalivoy-Milon AS**, pour la rencontre D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule C du 22/10/2023 (Feuille de match informatisée transmise le 23/10/2023 à 16h34).
- **Argent CS**, pour la rencontre D4 – My Team / Poule B du 22/10/2023 (Feuille de match informatisée transmise le 23/10/2023 à 09h49).

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

➔ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs *AVEC PHOTOS* est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**)

➔ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (*cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F*)

TOURNOIS

Vierzon FC : Tournoi U8/U9/U10F du 01/04/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Vierzon FC : Tournoi 11 et U13 du 01/05/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇨ Seniors
- ⇨ U18 et U19
- ⇨ U16 et U17
- ⇨ U14 et U15
- ⇨ U12 et U13
- ⇨ U10 et U11
- ⇨ Seniors Féminines
- ⇨ Vétérans

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 25 Octobre 2023.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club d'où ils sont licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission,	La Secrétaire de la Commission,
Johan MICHOUX	Marie-Claude CHABANCE